

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 décembre 2020

**CODEP-MRS-2020-062559**

**DAHER Nuclear Technologies  
Technoparc des Florides  
3 avenue Jacqueline Auriol  
Floricity Bâtiment B  
13700 MARIGNANE**

Objet :

- Contrôle approfondi de siège (CAS) d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 02/12/2020 réalisé à distance
- Organisme : DAHER Nuclear Technologies
- Numéro d'agrément : OARP 0087
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2020-0653

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R.1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
3. Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
5. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-055188 du 16/11/2020

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 02/12/2020, à un contrôle approfondi à distance du siège de votre organisme agréé pour les vérifications en radioprotection (OARP).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

En raison de la situation sanitaire liée au COVID 19, ce contrôle approfondi de siège a été réalisé par examen des documents transmis et au cours d'une audioconférence d'une demie journée. Aucune visite sur site n'a été réalisée.

Le contrôle approfondi de siège réalisé le 02/12/2020 visait à vérifier la mise en œuvre effective par votre organisme agréé des procédures et engagements pris dans le cadre de votre agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la mise en place de vos activités d'OARP a été impactée par la crise sanitaire actuelle et par la situation difficile du secteur de l'aéronautique et qu'aucun contrat de prestation de contrôle externe ou de vérification initiale n'a pu être signé et mis en œuvre depuis l'obtention de votre agrément initial en date du 30/12/2019. Ils n'ont donc pu réaliser qu'une évaluation très partielle de votre organisme.

Ils ont toutefois noté que certaines exigences réglementaires ou prévues par votre organisme n'ont pas été respectées. Elles font l'objet des demandes d'actions, des demandes de complément et observations ci-dessous.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### Information de l'ASN

*L'article 12 point 2° de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] requiert que le responsable de l'OARP informe l'ASN, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de mise en œuvre, de toute modification autre que celles prévues au 1° apportée à son organisation lorsqu'elle a un impact significatif sur les contrôles en radioprotection.*

Les inspecteurs ont noté que le référent technique de l'OARP a quitté la société il y a plus de 5 mois et que le responsable de l'OARP a quitté ses fonctions il y a un mois et demi sans que l'ASN n'ait été informée de ces deux départs.

**A1. Je vous demande d'informer officiellement l'ASN des modifications organisationnelles qui sont intervenues, au cours de l'année 2020, au sein de votre organisme et de respecter à l'avenir les exigences d'information de l'ASN prévues à l'article 12 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.**

### Tenue à jour du système de management de la qualité

*L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient :*

- *chapitre 7.3 : le système qualité doit être entièrement documenté. [...]*
- *chapitre 7.4 : la direction de l'organisme d'inspection doit désigner une personne qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir une autorité et des responsabilités définies pour mettre en œuvre l'assurance de la qualité au sein de l'organisme d'inspection. Cette personne doit être en liaison directe avec la direction générale.*
- *chapitre 7.5 : le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence sous la responsabilité de la même personne.*
- *chapitre 7.6 : l'organisme d'inspection doit disposer d'un système de maîtrise de l'ensemble des documents concernant ses activités et doit s'assurer que :*
  - a) *les exemplaires à jour des documents nécessaires sont disponibles aux endroits appropriés et pour tout le personnel concerné;*
  - b) *tous les changements ou modifications apportés aux documents sont effectués conformément à une autorisation adéquate et sont transmis de façon à assurer, en temps voulu, la disponibilité de ces documents modifiés aux endroits appropriés;*
  - c) *les documents périmés sont retirés de l'utilisation au sein de l'organisation, mais une copie reste archivée pour une durée déterminée;*
  - d) *les autres parties, si besoin est, sont informées des changements.*

*L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences complémentaires mentionnées à l'annexe 4 de cette décision prévoient :*

- *point 7.6 - Maîtrise de la documentation : l'OARP identifie les documents du système qualité dont il juge la maîtrise nécessaire dans le cadre des activités visées par l'agrément.*  
*Il tient à jour la liste de ces documents. [...]*

Les inspecteurs ont observé que le document « Liste des enregistrements » transmis préalablement au CAS porte toujours la réf « LIS-NUC-10717 ». Selon les informations transmises en décembre 2019, ce document devait être renommé « LIS-04119 » ; nom d'ailleurs mentionné dans le document en vigueur « LIS-04118 - Liste des documents applicables OARP ». De plus, la liste des enregistrements comporte 2 documents qui ne sont pas référencés sur la liste des documents applicables (« TRA-0187 » et « FOR-06256 ») et mentionne une référence de document différente de celle mentionnée sur la liste des documents applicables (« FOR-NUC-10009 » versus « FOR-NUC-10007 »). Enfin, la liste des documents applicables

transmise (« LIS-04118 ») est toujours en version 4 alors que son contenu a été modifié par rapport au document en version 4 transmis en 2019.

Les inspecteurs ont également noté que les critères de recrutement des contrôleurs ont évolué par rapport à ceux décrits dans la procédure « PRO-04310 - Procédure de Gestion des Compétences des contrôleurs réglementaires en radioprotection ». Ils peuvent maintenant uniquement prendre en compte l'expérience acquise par les candidats. De plus, les modalités de traçabilité des vérifications de ces critères ne sont pas définies.

En ce qui concerne les modalités d'habilitation des contrôleurs, la réalisation d'une 2<sup>ème</sup> phase de contrôle sous observation par un tuteur n'est qu'optionnelle et liée à l'évaluation faite par le tuteur ou le référent technique lors de la première phase de contrôle alors que le document « Fiche de suivi de compagnonnage » ne mentionne pas ce caractère optionnel.

Enfin, le suppléant mentionné dans le document de désignation de la responsable assurance qualité aurait été affecté à d'autres missions.

**A2. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des documents de votre système qualité est en adéquation avec vos pratiques et de les actualiser en tant que de besoin. Ils devraient également prévoir les modalités de traçabilité des actions et / ou vérifications que vous réalisez.**

#### Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

*Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

*1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.*

*Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

*1° La nature du travail ;*

*2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

*3° La fréquence des expositions ;*

*4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

*5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Les inspecteurs ont noté que les documents « Evaluation Individuelle Préalable et Nuisance (EIPN) » transmis pour deux contrôleurs ne mentionnent pas la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs mais mentionne uniquement une contrainte de dose.

**A3. Je vous demande de respecter les exigences relatives à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants prévues à l'article R. 4451-53 du code du travail.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Appareils de mesure

*L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient :*

- chapitre 9.1 : l'organisme d'inspection doit pouvoir disposer des installations et équipements appropriés pour permettre l'exécution de toutes activités en relation avec les services d'inspection fournis ;*
- chapitre 9.6 : l'organisme d'inspection doit s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que l'équipement est étalonné avant d'être mis en service puis vérifié conformément à un programme défini ;*
- chapitre 9.7 : le programme général d'étalonnage et de vérification de l'équipement doit être conçu et mis en œuvre de telle manière que, chaque fois que cela est possible, toutes les mesures effectuées par l'organisme d'inspection puissent être*

raccordées à des étalons nationaux ou internationaux de mesure, s'il en existe. Lorsque le raccordement aux étalons nationaux ou internationaux de mesure n'est pas applicable, l'organisme d'inspection doit fournir des preuves suffisantes de la corrélation ou de l'exactitude des résultats d'inspection ;

- chapitre 9.15 : les informations pertinentes concernant les équipements doivent être enregistrées. Ceci doit inclure normalement l'identification, l'étalonnage et la maintenance.

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences complémentaires mentionnées à l'annexe 4 de cette décision prévoient :

- point 9.4 - Identification des équipements : la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN.

*L'identification de ce matériel doit être exhaustive, claire et non ambiguë et faire l'objet d'un enregistrement.*

*La mise à disposition ou la location de matériels doit être définie par écrit et conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020. La traçabilité du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être assurée.*

- point 9.15 - Enregistrements : les enregistrements relatifs à la réparation, à la maintenance et à la vérification des instruments de mesure doivent être tenus à la disposition de l'ASN.

*Chaque équipement doit faire l'objet d'une fiche de vie.*

Il a été déclaré aux inspecteurs que des achats d'appareils de mesure dédiés à l'OARP seraient en cours. Mais l'état d'avancement de ces achats n'a pas été clairement décrit. Les inspecteurs ont noté qu'en attendant la finalisation de ces achats, les contrôleurs de l'OARP peuvent utiliser des appareils de mesures détenues par d'autres structures du groupe DAHER. Toutefois, aucune liste détaillée du matériel actuellement utilisable par l'OARP, mentionnant notamment les numéros de série n'a pu être présentée. De plus, aucun procès-verbal d'étalonnage conclusif et raccordé à des étalons nationaux ou internationaux n'a été fourni. Enfin, aucune fiche de vie n'a été présentée.

#### **B1. Je vous demande de me transmettre :**

- une liste précise et détaillée du matériel de mesure actuellement utilisable par l'OARP ;
- une copie des procès-verbaux d'étalonnage et de vérification en vigueur pour chaque appareil utilisable ;
- un bilan documenté de l'état d'avancement des achats d'appareils de mesure dédiés à l'OARP ;
- un exemple de fiche de vie pour l'un des appareils utilisés.

### **C. OBSERVATIONS**

#### *Audit interne*

Les inspecteurs ont noté qu'aucun audit interne n'a été réalisé depuis l'obtention de l'agrément initial en date du 30/12/2019. Le compte-rendu de la revue de direction du 10/03/2020 indique qu'un audit interne sera à planifier dès la 1<sup>ère</sup> prestation de contrôle externe. Toutefois, il aurait pu être utile de réaliser un audit afin de vérifier que l'organisation en cours de mise en place correspond bien à l'organisation décrite lors de la demande d'agrément.

#### **C1. Il conviendra de réaliser un audit sans attendre la réalisation des premières prestations de contrôle.**

#### *Renouvellement de l'agrément*

L'article 9 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] requiert que la demande de renouvellement d'agrément soit présentée auprès de l'ASN au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Les inspecteurs ont informé DAHER des évolutions réglementaires qui vont très prochainement limiter les actions des OARP au seul titre du code de la santé publique. Les inspecteurs ont par ailleurs noté que DAHER n'avait à ce jour aucun contrat lui permettant d'exercer dans le cadre de son agrément.

#### **C2. En cas de souhait de renouvellement de l'agrément, il conviendra de déposer au plus tard mi 2021 un dossier de demande auprès de l'ASN. Ce dossier ne sera recevable que si la société DAHER est en capacité de démontrer et apporter les preuves de son fonctionnement en tant qu'OARP, conformément au référentiel réglementaire en vigueur.**

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

Signé par,

**Jean FÉRIÈS**